



MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-001

PUBLIÉ LE 20 MAI 2021

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2021-05-20-00002 - Résumés des avis de réquisition d'immatriculation et des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 5130 - 6469 - 6629 - 9281 - 9287 - 12317 - 12739 (4 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-05-19-00001 - Arrêté n° 2021-CAB-730 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte (5 pages) Page 8

R06-2021-05-20-00001 - Arrêté n° 2021-CAB-853 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 14

R06-2021-05-20-00003 - Arrêté n° 2021-CAB-856 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 16

R06-2021-05-20-00004 - Arrêté n° 2021-CAB-857 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 18

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-05-20-00002

Résumés des avis de réquisition
d'immatriculation et des avis de clôture de
bornage délivrés par la Direction des Affaires
Foncières RI: 5130 - 6469 - 6629 - 9281 - 9287 -
12317 - 12739

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 5130	CDM	BOUENI	AY 122	842
RI 6469	CDM	ACOUA	AH 167	69

RI 6629	CDM	ACOUA	AH 47	531
RI 9281	Mohamed ANTOINI	M'TSANGAMOUJI	AN 267	319
RI 9287	Mohamed ANTOINI	M'TSANGAMOUJI	AN 270	192
RI 12317	CDM	CHIRONGUI	BC- 227/314	880
RI 12739	CDM	MTZAMBORO	AP 27	1688

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 5130	CDM	BOUENI	AY 122	842	31-déc-10
RI 6469	CDM	ACOUA	AH 167	69	24-oct-07
RI 6629	CDM	ACOUA	AH 47	531	09-juin-06

RI 9281	Mohamed ANTOINI	M'TSANGAMOUJI	AN 267	319	23-août-06
RI 9287	Mohamed ANTOINI	M'TSANGAMOUJI	AN 270	192	23-août-06
RI 12317	CDM	CHIRONGUI	BC- 227/314	880	10-sept-08
RI 12739	CDM	MTZAMBORO	AP 27	1688	23-mai-08

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-19-00001

Arrêté n° 2021-CAB-730 portant diverses
mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de
Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence
sanitaire à Mayotte



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 – CAB – 730 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire à Mayotte

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 46 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 55 ;

Vu le décret n° 2021-76 du 27 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-541 du 1^{er} mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-563 du 07 mai 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été décrété sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre ;

Considérant qu'en regard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

Considérant les risques de tension hospitalière à Mayotte ;

Considérant que les capacités d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, ou encore d'isolement sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

Considérant les dernières données épidémiologiques du 17 mai 2021 (taux d'incidence de 11,8 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 1,4%) ;

Considérant que, sur le fondement du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le représentant de l'État peut prévoir que des mesures de lutte contre l'épidémie soient adaptées aux circonstances locales ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de la directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 : le couvre feu est supprimé à compter du jeudi 20 mai 0 heure.

Article 2 : Le port du masque de protection est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public pour toute personne âgée de onze ans ou plus.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de retirer le masque de protection pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre doivent être respectées en tout lieu, notamment dans l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Article 4 : Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant ;
- pas plus de 2 passagers, cotés fenêtres sur les banquettes arrières (y compris les transports de 7 places et plus) ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- dès lors que la configuration du bus le permet, la montée et la descente des passagers se font par la porte arrière du véhicule ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;

- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

3° dans les barges :

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment pas affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

Article 5 : Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un ERP mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits à l'exception :

- des manifestations revendicatives,
- des rassemblements à caractère professionnel,
- des services de transport de voyageurs,
- des ERP autorisés à ouvrir,
- des établissements scolaires, et de l'ensemble des activités scolaires et périscolaires réalisées dans d'autres ERP, sans limitation de jauge,
- des établissements d'accueil collectif,
- des concours et examens,
- des manifestations et compétitions sportives (pour les sports sans contacts des groupes de 10 personnes sont autorisés à pratiquer ensemble),
- des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité,
- de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination,
- les audiences des salles de juridiction,
- des marchés alimentaires ou non alimentaires sous réserve de la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict,
- des visites guidées,
- des forums citoyens et institutionnels organisés dans le cadre de la concertation sur le projet de loi consacré à Mayotte.

Article 6 : Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux), l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- limitation du nombre de clients à une personne pour les commerces d'une surface de vente inférieure à 8m², 1 client pour 8m² dans les commerces d'une superficie inférieure à 400m² et d'un client pour 10m² dans les commerces d'une superficie supérieure à 400m²
- affichage à l'entrée du magasin de la capacité maximale d'accueil.

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de six personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Dans les ERP de type O (hôtels) :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;
- l'activité de restauration est autorisée aux conditions qui s'appliquent aux restaurants.

Ouverture des ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) dans les conditions suivantes :

- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pas de regroupement de plus de 6 personnes au sein de l'établissement ;

Fermeture des ERP de type P (salles de danse, discothèques et salles de jeux).

Ouverture des ERP de type X (établissements sportifs couverts) dans les conditions suivantes :

- le port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, sauf pendant la pratique de l'activité sportive ;
- l'accès du public est autorisé en cas de manifestation sportive sous réserve d'une jauge limitant les effectifs pour respecter les gestes barrières;
- pour les salles de sport, mise en place d'un protocole sanitaire strict excluant l'utilisation concomitante de plus de la moitié des appareils et incluant une jauge de 8m² par client.

Ouverture des ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) pour les entraînements ou les compétitions la présence des spectateurs est autorisée sous réserve de pouvoir respecter les gestes barrières avec un plafond maximal de 1000 personnes.

Ouverture des ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), de type R (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes :

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes sur une même table venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche et nettoyés plusieurs fois par jour avec des produits virucides ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures du présent arrêté.
- affichage à l'entrée de l'établissement de la capacité maximale d'accueil.

Ouverture des ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- l'ouverture des lieux de culte sans jauge est autorisée sous réserve du respect des règles de distanciations et gestes barrières
- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel ;
- mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

Article 7 : Restent également en vigueur les interdictions suivantes :

- la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique ou dans les bars et restaurants ;
- les activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public ;
- les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes à l'occasion de la célébration d'un mariage ou manzaraka.

Article 8 : Le présent arrêté est applicable **du jeudi 20 mai 2021 à 00h00 au vendredi 4 juin 2021 inclus.**

Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

Article 11: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, madame la directrice de cabinet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté.

Dzaoudzi, le 19 mai 2021

Le préfet de Mayotte,
délégué du gouvernement

Jean-François COLOMBET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-20-00001

Arrêté n° 2021-CAB-853 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-853
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 mai 2021 00 heures 00 jusqu'au jeudi 20 mai 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 20 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-20-00003

Arrêté n° 2021-CAB-856 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-856
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0096 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 mai 2021 13 heures 00 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 12 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 20 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-05-20-00004

Arrêté n° 2021-CAB-857 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-0857
portant création d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0099 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'État Major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 mai 2021 13 heures 00 jusqu'au vendredi 21 mai 2021 12 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le 20 mai 2021

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**